



12 avril 2012

Musique Danse Théâtre
12 rue docteur Massénat
19100 Brive-la-Gaillarde
05.55.18.17.80

Règlement des études

Chapitre I

Dispositions générales : Musique, Danse, Théâtre

I/1 Accessibilité, cursus, droits de scolarité

Article 1

Le Conservatoire est placé sous l'autorité du Maire de Brive et sous le contrôle pédagogique du Ministère de la Culture.

Article 2

Les **Schémas d'Orientation Pédagogique** : (musique, danse, théâtre) proposés par la **Direction de la Musique, de la Danse et du Théâtre et des Spectacles (DMDTS)** constituent la base de l'organisation des cursus présentés dans ce document. En regard de ces textes, les pratiques collectives constituent le socle de l'enseignement du Conservatoire et la pédagogie de groupe trouvera naturellement sa place au côté du face à face individuel.

Article 3

Toute personne, enfant ou adulte, peut prétendre accéder à l'enseignement dispensé par le Conservatoire, dans les limites imposées par l'accessibilité et dans les cadres définis par les Schémas d'Orientation respectifs.

Article 4

Si le Conservatoire est dans l'obligation de limiter ses inscriptions, **les enfants sont prioritaires sur les adultes.**

En cas de surcharge d'une classe il est proposé aux nouveaux élèves :

- De formuler un autre choix dans l'attente qu'une place se libère.
- De s'inscrire sur liste d'attente.

Article 5

L'inscription est dénoncée :

- en cas de non règlement des droits de scolarité.
- en cas d'infraction dans le cadre de la vie scolaire.
- après trois absences non excusées.
- après non respect de l'intégralité des cursus.
- après décision du jury d'examen de fin d'année.
- après décision du conseil pédagogique pour absence réelle de motivation. (cf art.9 p 3/3^{ème} alinéa).

Article 6

Affectation

Les affectations dans les classes, toutes disciplines confondues, sont réalisées par les **responsables pédagogiques des départements concernés**, après consultation de l'équipe pédagogique et en fonction des possibilités de chaque classe et de leur équilibre. Les vœux formulés par les familles au moment de l'inscription sont pris en compte dans la mesure des places disponibles.

Article 7

L'accès à une deuxième discipline ne pourra s'effectuer qu'après la période d'inscription et uniquement dans les disciplines ne comptant aucun élève en liste d'attente.

Cette dernière sera considérée comme complémentaire et donnera la possibilité à l'élève de recevoir un cours de 20 minutes hebdomadaire.

Article 8

Changement de professeur

Souhaité par un élève, par les parents, ou par un professeur, un changement de professeur doit faire l'objet d'une demande écrite préalable, adressée au directeur et précisant les motifs de cette demande.

La Direction rend sa décision après avoir recueilli :

- L'accord des deux professeurs concernés dans le cas d'une demande d'élèves ou de parents.
- Les accords écrits des parents ou de l'élève dans le cas d'une demande concertée entre professeurs.

Article 9

Assiduité

L'assiduité à l'ensemble des cours, répétitions, concerts et spectacles est une condition indispensable à la réussite de la formation de l'élève et à celle du projet pédagogique, artistique et culturel du conservatoire. Cette assiduité doit être associée à **un travail régulier** dans toutes les disciplines choisies. A cette condition, l'organisation du travail par cycle ou au sein d'ateliers collectifs permet à tous les élèves d'atteindre les objectifs définis pour chacun des niveaux et des enseignements en fonction de leur capacité personnelle d'acquisition.

Les activités artistiques extérieures au conservatoire doivent faire l'objet d'une demande préalable de l'élève suivie d'un accord de l'enseignant et de la direction si elles se déroulent au moment d'une activité du conservatoire.

Les absences doivent être signalées à l'accueil du conservatoire **avant** le cours de l'élève pour ne pas être comptabilisées au titre d'une absence non excusée, dans la limite de 5 absences sur la durée de l'année scolaire en cours, hors cause maladie justifiée par certificat médical. Au delà, la radiation de l'élève peut être dénoncée, après examen du dossier de l'élève, sur proposition du professeur et après avis du conseil pédagogique.

Les absences non excusées font l'objet d'un courrier adressé aux parents par l'administration. La rédaction du 3° courrier notifie la radiation de l'élève.

Les activités du conservatoire auxquelles l'élève est affecté sont prioritaires.

L'assiduité et la motivation des élèves manifestées au sein des activités sont prises en compte lors de la validation du passage dans un cycle supérieur.

Article 10

Droits de scolarité

Les droits de scolarité sont calculés d'après le quotient familial et validés chaque année par le conseil municipal. Un différentiel « résident » ou « non résident » de la ville de Brive est appliqué, le Conseil Général prenant en charge une partie de la différence dans le cas d'une résidence dans le département de la Corrèze.

Article 11

Congé

Un congé **d'un an maximum** dans une ou plusieurs disciplines peut être accordé, après avis du conseil pédagogique, par le directeur, à condition d'avoir été sollicité par écrit avant la fin du deuxième trimestre scolaire.

I/2 Evaluation, jurys et récompenses

Article 1

En cours de cycle, les élèves sont évalués au moyen de contrôles (2 par année scolaire) sauf dispositions spécifiques aux différents départements pédagogiques. Ces contrôles sont placés sous la responsabilité d'un collège de professeurs, présidé par le Directeur ou le Conseiller aux études. Les résultats de ces contrôles sont assortis de mentions ou d'appréciations en fonction des départements pédagogiques. Un bulletin d'évaluation est envoyé aux parents après chaque contrôle. La mention « insuffisant » aux deux contrôles justifiera un changement d'orientation pour l'élève.

Article 2

L'assiduité et la motivation constatées dans les ateliers des pratiques collectives entrent en compte dans l'appréciation globale de l'élève.

La réussite aux examens de fin de cycle est conditionnée à l'obtention d'une unité de valeur « pratique collective », décernée par les enseignants de cette discipline.

Article 3

Les examens de fin de cycle sont validés par un jury constitué du Directeur ou de son représentant, de personnalités extérieures, en présence d'un représentant des parents d'élèves comme observateur. Les examens sont organisés hors temps scolaire en priorité. En cas d'absolue nécessité, les examens peuvent avoir lieu pendant le temps scolaire. Dans ce cas, le Conservatoire délivrera une attestation en direction des établissements scolaires concernés.

Les décisions du jury sont sans appel

Article 4

Constitution des jurys

Les jurys sont constitués comme suit :

Pour le **cycle 1 et 2**, d'un spécialiste de la discipline concernée dans le cadre d'un jury pluridisciplinaire :

Pour le 3^o cycle Formation à la Pratique en Amateur « **FPA** » : d'un Directeur de CRD ou de CRR et de spécialistes des disciplines concernées (sous réserve de désistements imprévisibles)

Pour le 3^o cycle Cycle d'Orientation Professionnelle « **COP** » : organisé au niveau régional, le jury est constitué par le conseil régional

Article 5

Seules les mentions **Bien** et **Très Bien** décernées, en fin de « **cycle 1** » permettent l'accès au cycle suivant.

La mention **Très Bien** décernée en cycle 2 permet l'accès direct en orientation.

La mention **Bien** décernée en cycle 2 permet l'accès en orientation sous réserve de l'accord du Conseil pédagogique.

N.B : l'accès à l'année d'orientation ne sera possible qu'aux élèves issus du cycle 2.

Article 6

Un **Brevet** pourra être décerné par le jury aux élèves ayant terminé leurs études en fin de "**cycle I ou II**".

Article 7

Modalités d'obtention du Certificat d'Etudes Musicales (CEM et du Diplôme National à Orientation Professionnelle DNOP), sous réserve des nouvelles directives du Ministère.

CEM – CET – CEC

Décerné sur la base de 100 points choisis respectivement dans les catégories suivantes :

A) discipline principale notée coef.2 .

B) pratiques collectives notées coef.1.

C) discipline complémentaire ou projet personnel (organisation d'une manifestation, mémoire, conférence) coef.1.

DNOP

Décerné au niveau régional sur la base de 4 U.V. une dominante et trois complémentaires, choisies respectivement dans les catégories suivantes :

- formation musicale
- pratiques collectives
- optionnelle : Piano complémentaire, autre pratique instrumentale, chorégraphique ou théâtrale, analyse musicale, harmonie, composition, projet personnel, travail libre (mémoire, thèse).

Chapitre II :

Dispositions particulières - THEATRE.

Conditions d'accès

Article 1

Les classes dites “**Hors-cursus**” (Eveil et Initiation, et Atelier Adultes), sont ouvertes à tous sans sélection préalable.

L'entrée en **1er cycle** se fait sur la base d'un entretien avec l'équipe pédagogique. Le but de cet entretien est d'évaluer la motivation de l'élève. Le cas échéant, l'orientation vers une autre structure peut être suggérée.

L'entrée en **2ème cycle** s'effectue après réussite à l'examen de passage de fin de 1er cycle pour les élèves déjà inscrits au conservatoire.

Pour les élèves extérieurs au conservatoire et justifiant d'une expérience de pratique théâtrale, leur entrée se fait après audition de deux scènes préalablement imposées par l'équipe pédagogique au moment de l'inscription. Le cas échéant, une orientation en 1er cycle ou l'orientation vers une autre structure peut être suggérée.

Article 2

L'âge requis pour entrer dans les classes est comme suit:

EVEIL :	8 - 10 ans (CM1- CM2)
INITIATION 1 :	10 - 12 ans (6ème - 5ème)
INITIATION 2 :	12 - 14 ans (4ème - 3ème)
ATELIER ADULTE :	18 ans (Post bac) - non négociable.
CYCLE 1 :	15 ans (Seconde) - voire 14 ans*
CYCLE 2 :	15 ans (Seconde) - non négociable.

* On pourra, de manière exceptionnelle, accepter l'entrée d'un élève de 14 ans en 1er cycle, si son expérience théâtrale ou sa maturité le justifie.

Organisation des études

Article 1

Le programme des différentes classes de théâtre est fixé par le(s) professeur(s) et validé par le directeur.

Article 2

Le temps de présence hebdomadaire de chaque élève est le suivant:

- EVEIL et INITIATION 1: 1h30
- INITIATION 2 : 2h00
- ATELIER ADULTE: 3 h 00 ou 2h30 (selon l'effectif)
- CYCLE 1: 3 h 30 ou 4h00 (selon l'effectif)
- CYCLE 2 : 5 h 30

Article 3

La durée du cycle 1 est d'un an.

La durée du cycle 2 est de deux ans (réduit à un an si le niveau de l'élève le justifie).

Article 4

Tous les élèves de Cycle 1, sauf avis du médecin (fournir dans ce cas un justificatif), doivent suivre, en plus des 4 h00 ou 3h30 hebdomadaires de théâtre, 1 heure hebdomadaire de technique corporelle assurée par un(e) professeur de danse du conservatoire.

En Cycle 2, il est souhaitable que les élèves suivent au moins un stage de chant et/ou de danse dans l'année. Ces stages, assurés par les professeurs du conservatoire dans les disciplines concernées, sont gratuits et se déroulent au conservatoire.

Par ailleurs, les élèves des cycles 1 et 2 sont tenus d'assister aux spectacles professionnels indiqués par le professeur. En effet, acquérir une culture théâtrale et développer sa capacité d'analyse critique des spectacles font partie intégrante de l'enseignement.

Article 5

La participation aux spectacles de fin d'année est obligatoire même pour les élèves du "hors cursus". Les élèves des cycles 1 et 2 peuvent être sollicités pour des manifestations publiques ponctuelles.

Article 6

Les effectifs par groupe sont limités à:

- 12 élèves pour les classes d' EVEIL, INITIATION, et ATELIER ADULTE
- 15 élèves pour les classes de CYCLE 1 et CYCLE 2.

Mode d'évaluation

Les classes dites "**Hors-cursus**" (Eveil et Initiation, et Atelier Adultes) ne font l'objet d'aucune évaluation.

Les élèves de **cycles 1 et 2** sont évalués à la fin de chaque trimestre selon deux modes:

- **En contrôle continu.** L'équipe pédagogique remplit une fiche bilan de l'élève pour le trimestre écoulé.
- **En audition.** L'équipe pédagogique, après accord du directeur, désigne un jury constitué d'au moins deux professionnels du théâtre (comédiens, metteurs en scènes) chargé d'évaluer la présentation du travail sous forme d'audition.

Pour les examens de fin de cycles, le jury doit être composé d'au moins trois membres. La décision du jury est sans appel.

Dispositions particulières : CHANT

II/1 Conditions d'accès

Article 1

L'admission en cycle 1 se fait à l'issue du cycle probatoire.

L'admission en cycle 2 ou en cycle 3 se fait par examen pour les élèves issus des cycles ou niveaux précédents, par concours d'entrée pour les autres.

Article 2

Les élèves seront inscrits dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Enfants issus des chœurs
- 2) Adolescents
- 3) Adultes hommes
- 4) Adultes femmes

Article 3

Cursus Voix

Les études de chant sont organisées selon le tableau des études page 12. Les programmes sont fixés par l'équipe pédagogique et validés par la Direction.

Entée en Probatoire : Age mini : 13 pour les filles, 15 ans pour les garçons

Age maxi : 30 ans (hommes et femmes)

Possibilité de dérogation sur avis de l'équipe pédagogique en concertation avec le directeur.

Article 4

Tout élève inscrit dans le **cursus voix** est tenu de suivre le cours de formation musicale correspondant à son niveau et de participer aux ateliers de pratiques collectives du conservatoire, dans le respect des recommandations du schéma d'orientation du ministère de la culture.

Les élèves du cursus voix doivent répéter avec un pianiste accompagnateur du conservatoire. La durée et la fréquence de la séance est déterminée en fonction du niveau de l'élève et de son passage dans le cycle supérieur.

Article 5

Parcours personnalisés

Le **PPED** (Parcours Personnalisé Elèves Débutants) et le **PPEC** (Parcours Personnalisé Elèves Confirmés) sont les deux niveaux de la filière d'étude de chant hors cursus. Organisés sous forme de cours collectifs, ils peuvent être un pont avec les chœurs du pays de Brive.

Article 6

Les élèves inscrits en **PPED** ou **PPEC** doivent justifier d'un niveau égal ou supérieur à la fin de premier cycle de formation musicale. Dans le cas contraire, les élèves doivent suivre les cours de formation musicale « adulte ».

Article 7

L'inscription en **PPED** ou **PPEC** dans un atelier de pratique vocale n'est pas soumise à une limite d'âge.

L'enseignant appréciera au cas par cas les aptitudes et la motivation de l'élève.

II/2 Modes d'évaluation

Article 1

- . 2 contrôles sont organisés durant l'année scolaire.
- . La fin des cycles 1 et 2 est sanctionnée par un examen de passage assorti d'une mention.
- . A l'issue du cycle 2 tout élève non admissible en cycle 3 peut se voir décerner un brevet.
- . Le contrôle continu sera pris en compte en cas de litige ou de résultat contradictoire.
- . Passage en cycle III après obtention d'une mention Bien ou Très bien à l'examen de fin de cycle II.

Article 2

Un **Brevet** pourra être décerné par le jury aux élèves ayant terminé leurs études en fin de "**cycle I ou II**".

Article 3

La **fin du cycle III** est sanctionnée selon la filière choisie :

Par un Certificat d'Etudes Musicales (C.E.M), Formation à la Pratique en Amateur (F.P.A) avec mention.

Par un Diplôme National à Orientation Professionnelle (D.N.O.P), Cycle d'Orientation Professionnelle (C.O.P).

Le **C.E.M** et le **D.N.O.P** sont décernés conformément aux dispositions générales.

Article 4

Les niveaux intermédiaires sont sanctionnés par des mentions prenant en compte les auditions périodiques.

Article 5

L'évaluation se fait selon des programmes fixés par l'équipe pédagogique et validés par la Direction.

II/3 Organisation des cours

Article 1

Les professeurs dispensent des cours individuels ou appliquent la pédagogie de groupe en fonction de la filière d'étude suivi par l'élève.

Article 2

Les élèves sont regroupés en fonction des aptitudes de chacun au sein des différentes filières du conservatoire.

La **participation des élèves est obligatoire** dans le cadre des manifestations organisées par le conservatoire : auditions, concerts-lecture etc...

Cycle probatoire

1 à 2 ans: durée des cours, 30 minutes hebdomadaire.

NB : concernant les adolescents, le cycle durera 2 ans.

examen de passage

Cycle 1

Durée : 2 à 4 ans

1^{ère} Partie : 30 minutes hebdomadaire.

(Un quart d'heure en plus pour l'élève devant passer l'examen)

1 année supplémentaire sera éventuellement autorisée,
après accord du conseil pédagogique.

examen de passage

Cycle 2

Durée : 2 à 4 ans

1^{ère} Partie : 45 minutes hebdomadaire.

(Un quart d'heure en plus pour l'élève devant passer l'examen)

1 année supplémentaire sera éventuellement autorisée,
après accord du conseil pédagogique

examen de passage

Cycle 3

F.P.A (Fin des Pratiques Amateurs)

Durée : 1 à 2 ans

Durée des cours : 60 minutes hebdomadaire.

examen de passage

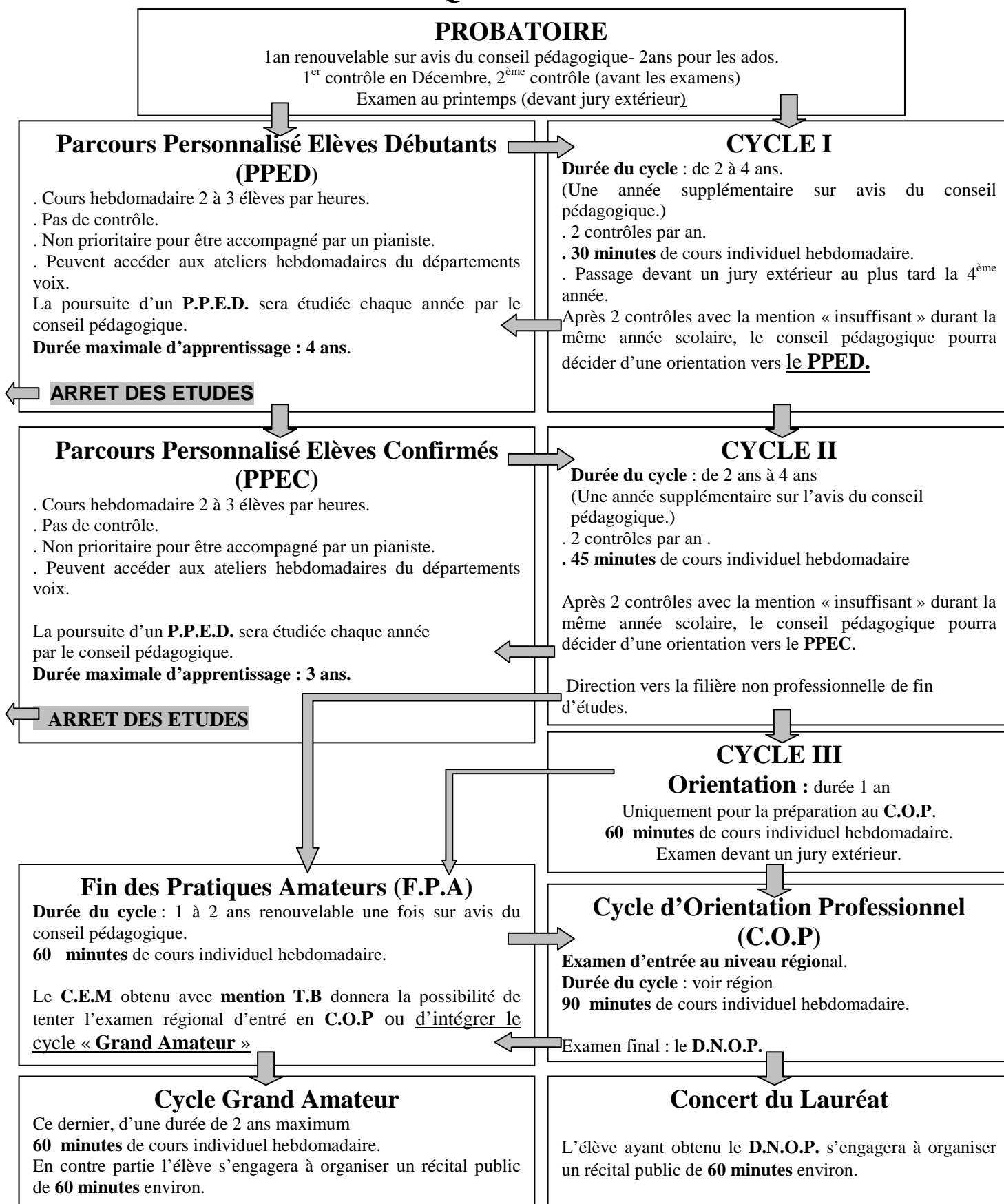
C.O.P (Cycle d'Orientation Professionnel)

(Durée du cycle : Voir région)

Durée des cours : 90 minutes

examen de passage

TABLEAU DES ETUDES PRATIQUES VOCALES



Dispositions particulières : DANSE

II/1 Conditions d'accès

Article 1

L'admission dans les cycles « **Eveil** » et « **Initiation** » se fait sans test d'aptitude.
L'admission dans le 1^{er} Cycle se fait sur test d'aptitude, pour tous les élèves.

Article 2

L'admission dans les cycles 2 et 3 se fait sur examen pour les élèves venus des cycles précédents, par concours d'entrée pour les autres.
Les limites d'âge sont indiquées dans le tableau **ci-dessous** :

Eveil 4 à 6 ans	Initiation : 6 à 8 ans
Danse classique	Débutant : 8 ans
Danse contemporaine :	Débutant : 8 ans
Danse Jazz :	Débutant : 8 ans

Article 3

Afin d'assurer une bonne surveillance corporelle, les élèves seront obligatoirement vêtus d'une tenue adaptée à la discipline à partir du 1^{er} Cycle.

II/2 Contenu Technique

Article 1

Le volume horaire détermine la discipline principale. Il est conseillé de choisir une discipline complémentaire.

II/3 Mode d'évaluation

Article 1

2 contrôles sont organisés durant l'année scolaire en cours tous niveaux confondus.
La fin des cycles 1 et 2 est sanctionnée par un examen de passage assorti de mentions.
Seules les mentions bien et très bien autorisent l'accès au cycle suivant.

Article 2

La fin du cycle 2 donne lieu à l'attribution d'un brevet élémentaire d'études chorégraphiques, le document sera fourni sur demande.

Article 3

La fin du cycle 3 (F.P.A) est sanctionnée par :

Un Certificat d'Etudes Chorégraphiques (C.E.C) comportant l'U.V. de la dominante, l'U.V. de la technique complémentaire et une UV au choix : Réalisation d'un projet chorégraphique personnel (pouvant être présenté devant divers publics) dans le cadre d'une pratique de la Danse en amateur ou réalisation d'un court dossier (thème libre) présenté devant un jury. L'UV technique en danse classique peut être proposée pour la voie professionnelle, (examen de la fin du 2^{ème} Cycle CEPI), suivant les capacités et la motivation de l'élève, qui souhaite poursuivre dans un Conservatoire de Région C.R.R. Pour l'U.V technique du D.N.O.P, des aménagements d'horaires sont nécessaires en danse classique (à l'étude).

Article 4

Les examens sont sanctionnés par une mention. Le contrôle continu ainsi que l'assiduité aux cours seront pris en compte le jour de l'examen.

Article 5

L'évaluation se fait conformément aux épreuves établies par le ministère de la culture. Les cours sont organisés en fonction de la disponibilité des locaux.

II/4 Organisation des études (Classique + Jazz + Contemporain)

Article 1

Les professeurs sont libres de regrouper les élèves selon leur volonté pédagogique, dans le respect toutefois du schéma ci-contre :

Niveau	Durée	Age	Cours
Eveil	2 ans	4 et 5 ans	45 ' à 1h/hebdo
Initiation	1 à 2 ans	6 et 8 ans	1 à 2h/hebdo
1er cycle atelier inclus	3 à 5 ans	à partir de 8 ans	de 3h00 à 6h/hebdo
2 ^{ème} cycle atelier inclus	3 à 5 ans	à partir de 11 ans	de 5h15 à 10h/hebdo
3 ^{ème} cycle atelier inclus	2 à 6 ans	à partir de 14 ans	de 5h30 à 12h/hebdo

Hors cursus : temps minimum obligatoire 1h15 hebdomadaire

N.B : aucun contrôle, ni examen, ne sera effectué dans le hors cursus

Article 2

Le jury des épreuves de danse est présidé par le Directeur ou son représentant et comprend au moins deux personnalités du monde chorégraphique dont l'un au moins est titulaire du CA (ou PEA) dans la discipline concernée. Cette dernière disposition n'est valable que pour le Cycle 3.

Une passerelle du hors cursus est possible dans le cursus sur avis du collège des professeurs.

Article 3

Le cursus des études est organisé en trois grands cycles d'acquisitions. Les notions de cycles sont liées strictement à l'âge des élèves.

Article 4

Le temps passé au sein d'un cycle peut varier ; la progression des élèves au sein des cycles sera optimisée par une modulation prenant en compte les rythmes individuels d'acquisitions. De plus, des temps d'enseignements dispensés en regroupement de phases favoriseront les échanges entre celles-ci, tout en renforçant la notion de cycle.

Article 5

En terme d'acquis, le travail des jeunes danseuses «sur pointe » mérite un traitement particulier. Il y a lieu de considérer qu'une prédisposition corporelle spécifique à cette pratique (amplitude de mobilité de l'articulation de la cheville et cambrure du pied) est instamment recommandée pour écarter tout risque de traumatisme physique. Dans certains cas, le travail permettra de compenser l'absence d'une telle prédisposition. Dans d'autres cas, les élèves doivent pouvoir, Si elles le souhaitent, continuer la pratique de la danse classique sans pointe et progresser dans le cursus d'études. Ces dernières pourront également prétendre à l'obtention du CEC sur demi-pointe.

Il est patent que les garçons suivant des cursus en danse sont très largement minoritaires. L'initiation et l'éveil, proposés en commun à plusieurs spécialités artistiques (musique, danse, théâtre etc), ont l'avantage, outre leur intérêt pédagogique, de concerner un nombre important de jeunes garçons qui peuvent ainsi découvrir et apprécier la pratique de la danse. L'expérience a prouvé que ce bénéfice pouvait être perdu si, dès le 1er cycle, ces jeunes garçons ne se voyaient pas proposer un cours qui leur soit réservé à l'intérieur du cursus. L'organisation d'un cursus de garçons, tout en maintenant des cours et ateliers en commun avec les filles du même cycle, est donc fortement conseillée.

Dispositions particulières : Formation Musicale

II/1 Conditions d'accès

Article 1

L'admission dans le cycle (Jardin, Eveil) se fait dans la limite des places disponibles, par ordre d'inscription.

Article 2

L'admission en cycle 1 suit naturellement la sortie de l'Eveil.

Article 3

L'admission en cycle 2 ou dans les divers niveaux du cycle 3 se fait par examen pour les élèves issus des cycles ou niveaux précédents, par test d'entrée pour les autres.

Article 4

Les limites d'âge sont fixées selon les niveaux scolaires.

II/2 Organisation des études et mode d'évaluation

Article 1

Les études de formation musicale sont organisées selon le schéma ci-contre. Le programme en est fixé par l'équipe pédagogique et validé par le Directeur.

Article 2

Cycle I:

Durée : 3 à 5 ans

La fin du premier cycle est validée par un examen oral avec jury interne, composé d'un collègue d'enseignants de formation musicale et d'instruments.

Le contrôle continu sera pris en compte pour l'obtention de la mention.

La sortie de ce cycle ne sera autorisée, sauf exception validée par le conseil pédagogique, qu'aux élèves âgés de plus de 11 ans.

N.B : Les élèves qui le souhaitent pourront arrêter la pratique de la F.M en fin de premier cycle. Seul un parcours personnalisé leur sera alors accessible.

Article 3

Cycle II:

Durée : 3 à 5 ans

La fin du second cycle est validé par un examen écrit et oral avec jury externe. Un brevet de second cycle sera délivré avec une mention bien.

N.B : L'accès au C.O.P de (Formation Musicale) sera conditionné par l'obtention d'une mention TB en fin de cycle II.

La validation du C.O.P (Instrument et Chant) sera conditionnée à la poursuite des études de Formation Musicale jusqu'à l'obtention du CEM.

Article 4

Le jury des épreuves de formation musicale est présidé par le directeur ou son représentant et comprend au moins deux personnalités du monde de la musique dont l'un au moins est titulaire du CA (ou PEA) dans la discipline concernée. Cette dernière disposition n'est valable que pour le Cycle 3.

Article 5

L'évaluation se fait selon les programmes fixés par l'équipe pédagogique et validés par la Direction. La répartition des élèves au sein des cours est validée à l'issue de la rentrée scolaire, toute modification d'affectation est acceptée dans la limite des effectifs fixés.

Article 6

L'apprentissage du 1^{er} cycle ainsi que la première année du second cycle est basé sur les acquis sensoriels. L'effectif est limité à 8 élèves par cours et par professeurs.

Tableau des études : F.M

Probatoire

1 heure hebdomadaire (élève de 6 ans)

Cycle I (à effectuer dans la limite de 5 années)

1^{ère} année (issus du Prob.) 1 heure hebdomadaire – 1^{ère} année débutants (à partir de 7 ans)
2^{ème} année 1 heure hebdomadaire

En fin d'année une évaluation commune pour chaque niveau aura une valeur de 50% (autres 50% pour le contrôle continu) dans la moyenne de l'année permettant d'évaluer le passage dans le niveau supérieur.

3^{ème} année 1 heure hebdomadaire

La fin du Cycle I est validée par un examen oral avec jury interne composé de professeurs de FM, d'instruments, et du Directeur.

Le contrôle continu sera pris en compte pour l'obtention de l'Unité de Valeur.

Cycle II (à effectuer dans la limite de 5 années)

1^{ère} année 1h30 hebdomadaire
2^{ème} année 1h30 hebdomadaire

En fin d'année une évaluation commune pour chaque niveau aura une valeur de 50% (autres 50% pour le contrôle continu) dans la moyenne de l'année permettant d'évaluer le passage dans le niveau supérieur.

3^{ème} année 1h30 hebdomadaire

La fin du Cycle II est validée par un examen devant jury, il déterminera l'obtention du Brevet de Fin de 2nd Cycle (Mention "Bien" ou "Très Bien"). Seule une moyenne supérieure ou égale à 10/20 (Mention Passable) au contrôle continu permet l'accès à cet examen.

Les élèves ayant obtenu la mention Très Bien en fin de cycle II pourront intégrer, s'ils le souhaitent, le cycle III.

Les élèves ayant obtenu le Brevet de Fin de Cycle II pourront arrêter la Formation Musicale.

Cycle III

ORIENTATION

Temps de cours hebdomadaire : 3h30 (2h + 1h30).

Durée : 1 an, renouvelable sur avis du conseil pédagogique.

Accès à l'examen d'entrée régional pour le C.O.P.

Si mention TB à l'ensemble des UV.

CEM

Temps de cours hebdomadaire : 3h30 (2h + 1h30).

Durée : 1 an, renouvelable sur avis du Conseil Pédagogique.

Accès à l'examen d'entrée régional pour le C.O.P.

CONTENU

Ces deux années de cycle 3 s'organisent sous forme de modules indépendants (analyse, dictées, chant, rythmes/clés).

La validation de chaque niveau se fait grâce à l'obtention d'une mention Bien à chaque module.

Dispositions particulières : des disciplines Instrumentales

II/1 Conditions d'accès

Article 1

L'admission dans le cycle probatoire se fait dans la limite des places disponibles par ordre d'inscription.

Article 2

L'examen à la fin du probatoire permettra d'orienter l'élève soit vers le Parcours Personnalisé pour Elève Débutant (P.P.E.D), soit vers le Cycle I. (la mention « insuffisant » orientera l'élève vers le P.P.E.D).

Le Conseil Pédagogique pourra prendre la décision de maintenir une année supplémentaire un élève dans le probatoire ou bien de lui proposer une réorientation.

Article 2 bis : L'apprentissage du piano bénéficiera dans ce document d'un traitement à part.

En effet, l'indépendance des deux mains et la lecture simultanée de deux clés (sol et fa) obligeront l'élève à développer des aptitudes toutes particulières.

Afin que l'élève trouve au Conservatoire un épanouissement le plus proche possible de ces aptitudes, nous préférerons en cas de difficulté d'apprentissage du piano, le réorienter vers un nouvel instrument.

Article 3

La poursuite des études de F.M (niveau cycle I) sera obligatoire pour les élèves inscrits dans le Parcours Personnalisé Elève Débutant.

Article 4

L'admission en Cycle 2 ou en Parcours Personnalisé Elève Confirmé (P.P.E.C) sera décidée par le jury, lors du passage de l'examen de sortie de Cycle I (la mention « insuffisant » orientera l'élève vers le P.P.E.C).

N.B : la poursuite des études de FM ne sera pas obligatoire pour les élèves inscrits dans le P.P.E.C. (Cette disposition n'est valable que pour les élèves ayant terminé le 1^{er} cycle de FM)

Article 5

Le jury des épreuves instrumentales est présidé par le Directeur ou son représentant et comprend au moins deux personnalités du monde de la musique dont l'un au moins est titulaire du CA (ou PEA) dans la discipline concernée. Cette dernière disposition n'est valable que pour le Cycle 3.

II/2 Organisation des études

Article 1

Les études instrumentales sont organisées selon le schéma ci-contre. Les programmes en sont fixés par l'équipe pédagogique et validés par la Direction.

Article 2

Les niveaux intermédiaires sont évalués par des contrôles inter-cycles . Le jury de ces contrôles est constitué d'un collège de professeurs, présidé par le Directeur ou le Conseiller aux études. **Deux mentions « insuffisant »** au cours d'une même année scolaire permettront à l'enseignant, après avis du conseil pédagogique, d'orienter l'élève vers un parcours personnalisé.

Article 3

Le passage dans un cycle supérieur est validé après examen devant jury selon les modalités définies au niveau des dispositions générales.

II/3 Mode d'évaluation

Article 1

La fin des cycles 1 et 2 est sanctionnée par un examen de passage assorti d'une mention, selon les modalités définies au niveau des dispositions générales. L'avis du professeur est sollicité après les délibérations.

Le jury se réserve le droit de modifier ses décisions après avis du professeur concerné.

Article 2

En fin de cycle 1 et 2 les élèves non admis dans le cycle supérieur peuvent se voir décerner un brevet.

Article 3

La fin du cycle 3 est sanctionnée selon la filière choisie :
Par un Certificat d'Etudes Musicales (CEM) avec mention B ou T.B
Par un Diplôme National d'Orientation Professionnelle (D.N.O.P)

Article 4

Le CEM et le D.N.O.P sont décernés suite à l'obtention des unités de valeur définies au niveau des dispositions générales.

Article 5

Les élèves du Cycle III « F.P.A » et « C.O.P » ont l'obligation de se présenter aux épreuves dès la 1^{ère} année dans le cycle.

Article 6

Le fait de ne pas être récompensé à l'issue de deux années d'études dans le Cycle III « F.P.A » entraîne la radiation du cycle. L'élève ne sera plus par conséquent maintenu dans les effectifs du Conservatoire, en ce qui concerne la discipline dominante.

Article 7

Les pratiques collectives sont évaluées dans le cadre du contrôle continu et seront prises en compte, à ce titre, lors de l'examen de sortie de cycle.

Tableau des études : Toutes disciplines instrumentales

Probatoire : (1an) Renouvelable sur avis du conseil pédagogique.
Passage de l'examen au Printemps (devant jury extérieur).



	Cycle 1 (Tronc commun)	
Arrêt des études	<p>Durée du Cycle : 1 à 2 ans temps de cours hebdomadaire : 30 minutes.</p> <p>La mention "Très Bien" lors des 2 contrôles annuels orientera L'élève vers le Cycle 1 "Renforcé".</p>	
	Cycle 1 (Traditionnel)	Cycle 1 (Renforcé)
	<p>Durée du Cycle : 1 à 2 ans. temps de cours hebdomadaire : 30 minutes, 45 min la dernière Année. 2 contrôles par an. Passage devant jury extérieur au plus tard la 2ème année (une année supplémentaire pourra être autorisée, après avis du Conseil pédagogique).</p>	<p>Durée du Cycle : 1 à 2 ans. temps de cours hebdomadaire : 60 minutes.</p> <p>2 contrôles par an. le maintien dans ce cycle sera conditionné à l'obtention de la mention "Très Bien" à chacun des 2 contrôles. Passage devant jury extérieur. au plus tard la 2ème année.</p>



Rappel page précédente	↓ Cycle 1 Traditionnel	Cycle 1 Renforcé ↓
Parcours Personnalisé élève confirmé (P.P.E.C.)	Cycle 2 (Tronc commun)	
Atelier hebdomadaire : 2 à 3 élèves / heure Sans contrôle ni examen. La poursuite d'un P.P.E.C. étudiée chaque année par le conseil pédagogique. <u>Durée maximale d'approfondissement</u> : 3 ans	<u>Durée du cycle</u> : 1 à 2 ans temps de cours hebdomadaire : 45 minutes la mention "insuffisant" lors des 2 contrôles annuels orientera l'élève sera vers le P.P.E.C. La mention "Très Bien" lors des 2 contrôles annuels orientera l'élève vers le Cycle 2 "Renforcé".	
	↓ Cycle 2 (Traditionnel)	Cycle 2 Renforcé ↓
	Temps de cours hebdomadaire : 45 min, 60 min la dernière année. Après 2 contrôles avec la mention "Insuffisant" durant la même année scolaire, le conseil pédagogique pourra décider d'une orientation vers le P.P.E.C. Passage devant jury extérieur au plus tard la 2ème année. (une année supplémentaire pourra être autorisée, après avis du conseil pédagogique).	<u>Durée du Cycle</u> : 1 à 2 ans. temps de cours hebdomadaire : 1h30. Le maintien dans ce Cycle sera conditionné à l'obtention de la mention "Très Bien" à chacun des 2 contrôles. Passage devant jury extérieur au plus tard la 2ème année.
Arrêt des études	ORIENTATION	
<u>durée du cycle</u> : 1 an. <u>Temps de cours hebdomadaire</u> : 60 minutes. Examen devant un jury extérieur. A titre exceptionnel , après avis du conseil pédagogique, il sera possible de passer du cycle 2 au cycle 3 sans effectuer cette année d'orientation.		
F.P.A.	↓	C.O.P. ↓
<u>durée du cycle</u> : 1 an, renouvelable une fois sur avis du conseil pédagogique. Temps de cours hebdomadaire : 60 minutes. Le CEM obtenu avec mention "Très Bien" donnera la possibilité d'intégrer le cycle : "Grand Amateur".		Examen d'entrée au niveau Régional Temps de cours hebdomadaire : 90 minutes. Durée du cycle : voir Région.
Ce dernier, d'une durée de 2 ans maximum offrira à l'élève une heure hebdomadaire de face à face pédagogique, en contre partie de laquelle l'élève s'engagera à organiser un récital public de 60 minutes environ.		

Dispositions particulières : Pratiques collectives

Article 1

Les élèves inscrits au sein des pratiques collectives sont tenus de suivre les emplois du temps fixés par le professeur et approuvé par la Direction.

Article 2

Les prestations publiques font partie intégrante des pratiques collectives et sont, à ce titre, obligatoires. Au-delà de trois absences non justifiées, le renvoi pourra être prononcé.

Article 3

La pratique d'ensemble est évaluée dans le cadre du contrôle continu et sera prise en compte, à ce titre, dans les examens.

Classes d'orchestres

Article 1

Les classes d'orchestres sont accessibles dès le 1^{er} cycle des disciplines instrumentales.

Article 2

La fréquentation des orchestres est obligatoire dès l'inscription des élèves par les professeurs, ainsi que la participation aux manifestations qui en découlent.

Musique de chambre

Article 1

Une initiation à la musique de chambre peut être proposée aux élèves du cycle 1.
La classe de musique de chambre est accessible aux élèves des cycles 2 et 3.
La classe de musique de chambre est accessible aux élèves inscrits en parcours personnalisé et dans le cursus adulte.

Article 2

La musique de chambre est obligatoire pour les élèves inscrits en cycle 3 (COP).

Article 3

La musique de chambre est sanctionnée :
Cycle 2 –mentions
Cycle 3 «F.P.A » et « C.O.P » U.V. avec mention B ou TB.

AUTRES CURSUS

Statut d'élève Auditeur

D'une durée **d'un an maximum**, il permet à un élève **d'assister** aux cours d'une discipline sans bénéficier d'un enseignement individuel ou en groupe. Le professeur auquel l'élève s'adresse n'est donc pas tenu de donner cours et/ou de faire participer l'élève auditeur sous quelque forme que ce soit. Le statut est accordé par la Direction après consultation de l'enseignant, suite à une demande écrite indiquant les motivations. Ce statut n'est pas soumis à la perception des droits de scolarité.

Statut d'élève Adulte débutant

L'adulte débutant la musique, aura droit à suivre un enseignement pendant 2 années maximum. Il sera tenu à l'assiduité aux cours et devra suivre le rythme de travail demandé par son professeur. Le manquement à l'une ou à l'ensemble de ces dispositions entraînera l'annulation de son inscription au conservatoire. Il est vivement recommandé de suivre les cours de formation musicale adulte. Le temps de cours est fixé à 20 minutes hebdomadaire maximum.

Statut d'élève Adulte confirmé

Peut prétendre à ce statut, tout élève âgé de **18 ans ou plus**, ayant intégré le cycle 2 .

Ce statut permet de suivre un enseignement au conservatoire sans être soumis aux évaluations. Il est remis en question chaque année et accordé en fonction des places disponibles. L'élève en cursus adulte est tenu de participer aux pratiques collectives correspondantes et aux spectacles organisés par le conservatoire. Il est vivement recommandé aux élèves n'ayant pas le niveau de fin de cycle 1 de F.M, de suivre les cours pour adultes dans cette discipline.

Ce statut est soumis aux mêmes règles d'assiduité que les élèves du cursus traditionnel. Il est accordé par la Direction après consultation de l'enseignant, suite à une demande écrite indiquant les motivations.

Le volume horaire des pratiques individuelles est fixé à 20 minutes hebdomadaire.

L'inscription s'effectue au mois de septembre en fonction des places disponibles.

Dispositions particulières : CHAM / CHAD

CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE

CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE

1 - Les enseignements musicaux en CHAM comprennent les volets suivants :

a) Formation musicale (par les professeurs du Conservatoire) : elle répond à un objectif d'enseignement spécialisé (1h voire 1h30/semaine), et s'associe à la pratique d'un instrument (30 mn ou plus).

b) Éducation musicale (par les enseignants du Collège) : elle s'inscrit dans une perspective d'enseignement général (2 heures hebdomadaires).

c) Chant choral : c'est une activité obligatoire animée par un professeur d'éducation musicale du collège à raison d'1h/semaine obligatoire.

d) Atelier instrumental (1h /semaine) au collège.

e) Participation souhaitée à la pratique collective instrumentale par orchestre au conservatoire.

Dans ce cadre, l'enfant sera sous la responsabilité des parents et sur adhésion libre et volontaire.

2 - La répartition des enseignements musicaux entre les professeurs du collège et ceux du Conservatoire. respecte deux principes :

a) Les deux heures d'éducation musicale, ainsi que **l'atelier instrumental et l'activité de chant choral** sont assurées par un professeur du collège, désigné par le chef d'établissement dans le cadre de la répartition générale annuelle des services d'enseignement sur le temps scolaire.

b) Tous les autres enseignements musicaux sont assurés par les professeurs du conservatoire, sous l'autorité de Monsieur le Directeur du Conservatoire de musique de Brive, sur le temps scolaire conformément à l'article 5 de la présente Convention.

3 - Les moyens humains mis à disposition au Collège sont affectés par l'Education Nationale dans le cadre de la Dotation Globale Horaire.

Les moyens humains mis à disposition au Conservatoire sont affectés par la ville de Brive dans le cadre du volume horaire des professeurs.

Un programme pédagogique est annexé afin de répartir le contenu d'enseignement et revu en concertation si nécessaire.

Article 4 bis : CLASSES A HORAIRES AMENAGES DANSE

1 - Les enseignements musicaux en CHAD comprennent les volets suivants :

a) Les cours de danse contemporaine pour une durée de deux heures par semaine par un enseignant du Conservatoire

- b) **Éducation musicale** (par les enseignants du Collège) : elle s'inscrit dans une perspective d'enseignement général (2 heures hebdomadaires).
- c) **Chant choral** : c'est une activité obligatoire animée par un professeur d'éducation musicale du collège à raison d'1h/semaine obligatoire.

2 - La répartition des enseignements musicaux entre les professeurs du collège et ceux du Conservatoire. respecte deux principes :

a) **Les deux heures d'éducation musicale**, ainsi que **l'activité de chant choral** sont assurées par un professeur du collège, désigné par le chef d'établissement dans le cadre de la répartition générale annuelle des services d'enseignement et sur le temps scolaire.

b) **Les cours de danse** sont assurés par un professeur spécialisé du conservatoire, sous l'autorité de Monsieur le Directeur du Conservatoire de musique de Brive. Ils se dérouleront sur le temps scolaire conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au collège, un emploi du temps individuel est remis à chaque élève, il lui appartient alors de définir avec le Conservatoire sa prise en charge musicale ou artistique dans le cadre de la présente Convention.